

**CONVENTION ENTRE
LE DÉFENSEUR DES DROITS
ET**

**LA MINISTRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL**

Le Défenseur des droits, d'une part, et la Ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, d'autre part,

Considérant, d'une part, que le Défenseur des droits est notamment chargé de lutter contre les discriminations, directes ou indirectes, prohibées par la loi ou par un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France ainsi que de promouvoir l'égalité et de conduire des études indépendantes concernant les discriminations ;

Considérant, d'autre part, que la Ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, prépare et met en œuvre les règles relatives aux relations et aux conditions de travail, à la négociation collective et aux droits des salariés; qu'elle a autorité sur la direction générale du travail et sur la direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques ; qu'elle a autorité, conjointement avec la ministre des affaires sociales et de la santé, sur la délégation à l'information et à la communication et sur la délégation aux affaires européennes et internationales.

Considérant que la lutte contre les discriminations dans l'emploi est une mission essentielle, tant du Défenseur des droits que des services du Ministère du travail ; que le Défenseur des droits traite les réclamations individuelles dont il est saisi dans ce domaine et que les services de l'Inspection du travail connaissent également de ces questions ; que le Défenseur des droits collabore par ailleurs régulièrement avec la direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques sur son programme de travail ; que le service international du Défenseur des droits et la délégation aux affaires européennes et internationales peuvent être amenés à agir sur des champs communs aux niveaux européen et international ; que le Défenseur des droits élabore des outils destinés notamment aux salariés accueillis par les unités territoriales des DIRECCTE ; qu'il convient donc d'offrir un cadre efficient à ces collaborations ;

Considérant qu'à cet effet le Défenseur des droits et la Ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social s'engagent respectivement dans un partenariat actif ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu la loi n° 2011-334 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

Vu la circulaire interministérielle N° DPM/ACI/2007/12 du 5 janvier 2007 relative aux relations entre l'inspection du travail et la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité ;

Conviennent de ce qui suit :

Article préliminaire : Axes de collaboration

Cette collaboration s'articulera autour des axes suivants :

- le traitement des discriminations dans le domaine de l'emploi dont sont saisis l'Inspection du travail et les services du Défenseur des droits ;
- l'accès au droit, en vue d'améliorer l'information des publics les plus fragiles sur l'ensemble des difficultés qu'ils peuvent rencontrer ;
- la recherche et les études sur les discriminations : collaboration entre la direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques (DARES) et la mission études du Défenseur des droits ;
- les échanges, la réflexion et les études sur les modalités de recrutement liées au numérique et aux réseaux sociaux, entre la direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques (DARES), l'unité études, formation, documentation du Défenseur des droits et le Conseil d'orientation pour l'emploi (COE).
- la lutte contre les discriminations dans l'emploi et la défense de l'accès aux droits sociaux aux niveaux européen et international ;
- la diffusion d'outils d'information élaborés par le Défenseur des droits, notamment auprès des agents de l'inspection du travail et des services de renseignements.

Article 1 : Traitement des saisines

- **L'échange d'informations et de pièces**

Dès lors qu'ils sont tous deux saisis par un même salarié, les services de l'Inspection du travail et du Défenseur des droits peuvent établir un premier contact afin de mettre en commun les informations dont ils disposent.

Afin de faciliter ce contact, il apparaît nécessaire que le Défenseur des droits dispose des coordonnées téléphoniques des secrétariats de l'ensemble des unités de contrôle des

DIRECCTE, qui disposeront pour leur part, de la ligne directe du secrétariat du service compétent du Défenseur des droits.

Cette possibilité de prise de contact directe permet également aux services concernés de bénéficier de leurs expertises respectives sur des problématiques juridiques qui émergeraient au fil du traitement d'une saisine.

En sus des informations sur les saisines, les agents de l'Inspection du travail et du Défenseur des droits peuvent se transmettre mutuellement des documents dont ils ont eu connaissance dans le cadre de leur enquête, ainsi que des documents internes relatifs aux dossiers dont ils sont saisis.

Ces transmissions de documents sont bien entendu limitées par les obligations auxquelles est soumise l'Inspection du travail au titre des Conventions n°81 et 129 de l'Organisation internationale du travail et par le secret professionnel applicable aux agents publics. Il convient toutefois de rappeler que les agents du Défenseur des droits, d'une part, ne peuvent se voir opposer le caractère secret ou confidentiel d'un document et, d'autre part, sont astreints au secret professionnel pour les faits, actes ou renseignements dont ils ont connaissance en raison de leurs fonctions, en vertu de l'article 38 de la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011.

- **Une coordination dans le traitement des saisines**

En ce qui concerne la lutte contre les discriminations, il apparaît nécessaire que les deux institutions coordonnent leur action lorsqu'elles sont amenées à intervenir dans un même dossier.

Cette coordination pourra porter sur les pouvoirs d'enquête à mettre en œuvre ainsi que sur la ou les issues à donner à la saisine (règlement amiable, observations en justice, procès-verbal...). Une institution pourra également décider de se mettre en retrait sur un dossier si elle estime qu'un traitement exclusif par l'autre est plus opportun.

Les échanges entre ces deux institutions ne peuvent être que volontaires, sans méconnaître le principe d'indépendance.

Par exemple, s'il estime qu'une saisine fait apparaître des violations graves du droit du travail ne ressortissant pas de sa compétence au sein d'une entreprise, ou desquelles il n'a pas été saisi, le Défenseur des droits pourra en informer par la voie hiérarchique l'inspecteur du travail compétent à qui il transmettra des observations écrites ainsi que les documents éventuellement en sa possession.

En ce qui concerne l'amélioration de l'accès au droit, une collaboration au niveau local pourrait être envisagée entre les services de renseignements des unités territoriales des DIRECCTE et les 450 délégués du Défenseur des droits implantés sur l'ensemble du territoire. Ainsi, les personnes en situation de vulnérabilité pourront obtenir les informations nécessaires à la résolution de leurs difficultés, quelle qu'en soit la nature.

Dans cette optique, la DGT s'engage à relayer auprès des services des renseignements les informations relatives à l'organisation et aux missions du Défenseur des droits. Cet engagement s'inscrirait dans le plan d'actions de la DGT relatif à l'accès au droit, dont l'un des objectifs est de renforcer la qualité du service rendu à l'utilisateur.

- **Le partage d'expérience et la formation mutuelle**

Afin de bénéficier mutuellement de leurs expériences et expertise respectives, l'Inspection du travail et les services du Défenseur des droits participent à des formations réciproques relatives à la discrimination dans l'emploi privé. Des agents du Défenseur des droits pourront bénéficier ou animer des formations destinées aux services de l'inspection du travail, et inversement.

L'Institut national du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (INTEFP) permet ainsi aux agents du Défenseur des droits intervenant dans le domaine de l'emploi d'assister à certaines des formations qu'il organise.

L'Institut national du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle peut ponctuellement faire appel à des agents du Défenseur des droits pour assurer des formations en son sein.

Cet article pourra faire l'objet d'une annexe précisant notamment les informations et documents communicables ainsi que les modalités de coordination envisageables.

Article 2 : Etudes, recherches et statistiques

En matière statistique, disposer d'informations fiables et actualisées sur les parcours professionnels et les trajectoires d'emploi des publics protégés par les dispositions juridiques visant à lutter contre les discriminations est une priorité pour le Défenseur des droits.

A ce titre, le Défenseur des droits participe au comité des programmes de la DARES et lui adresse, annuellement, ses besoins en matière de statistiques, d'études et de recherches.

Des réunions bilatérales entre l'unité études, formation, documentation et du Défenseur des droits et la DARES permettront d'échanger sur leurs priorités respectives et, le cas échéant, d'envisager des collaborations communes.

Dans ce cadre, la DARES et la mission étude du Défenseur conviennent de mettre en œuvre un programme de travail, de recherches et de réflexions communs sur les modalités de recrutement liées au numérique et aux réseaux sociaux. Cet axe de travail commun s'inscrit dans la démarche du Défenseur des droits et son guide « recruter avec des outils numériques sans discriminer » et dans les engagements du Ministère du travail qui souhaite étendre ses actions de lutte contre les discriminations à l'emploi aux réseaux sociaux et aux jobs boards.

Cette collaboration thématique pourra se faire en partenariat avec des acteurs déjà impliqués sur cette question : la DILCRA, les associations spécialisées, le COE, etc.

Enfin, une réflexion sur les bonnes pratiques pourrait être engagée avec les SSII, qui conçoivent ces outils, et les DRH qui les utilisent.

Dans ce cadre, la DARES et la mission étude du Défenseur conviennent de mettre en œuvre un programme de travail, de recherches et de réflexions communs sur les modalités de recrutement liées au numérique et aux réseaux sociaux. Cet axe de travail commun s'inscrit dans la démarche du Défenseur des droits et son guide « recruter avec des outils numériques sans discriminer » et dans les engagements du Ministère du travail qui souhaite étendre ses actions de lutte contre les discriminations à l'emploi aux réseaux sociaux et aux jobs boards. Cette collaboration thématique pourra se faire en partenariat avec des acteurs déjà impliqués sur cette question : la DILCRA, les associations spécialisées, le COE, etc. Enfin, une réflexion sur les bonnes pratiques pourrait être engagée avec les SSII, qui conçoivent ces outils, et les DRH qui les utilisent.

Article 3 : Affaires internationales et européennes

La Délégation aux Affaires Européennes et Internationales (DAEI) et le service international du Défenseur des droits pourront mutuellement s'informer des actions qu'ils mènent dans les domaines de la lutte contre les discriminations dans l'emploi et de l'accès aux droits sociaux.

Les deux services pourront collaborer dans l'objectif de mutualiser leur expertise et, éventuellement, de participer à des actions communes auprès des instances européennes ou internationales.

Article 4 : Communication

Le Défenseur des droits met à disposition de la délégation à l'information et à la communication (DICOM) les informations et outils pratiques concernant son champ de compétences, ses missions et ses moyens d'action.

La DICOM pourra diffuser ces outils au public dans les unités territoriales de chaque direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

La DICOM et le service communication du Défenseur des droits pourront collaborer en vue de construire des outils communs en matière de lutte contre les discriminations dans l'emploi.

Article 5 : Référents

- **Pour les relations dans le cadre du travail**
 - DGT : Alexandre Sallé

- Défenseur des droits : Slimane Laoufi (Chef du pôle emploi, bien et services privés)

• **Pour la recherche et les études :**

- DARES : Marie Ruault (Chef de la mission de l'animation, De la recherche, des études et des statistiques)
- Défenseur des droits : Martin Clément (Chef de l'unité études, formation, documentation)

• **Pour les Affaires internationales et européennes :**

- DAEI : Jacqueline Maréchal
- Défenseur des droits : Néphéli Yatropoulos (affaires européennes et internationales)

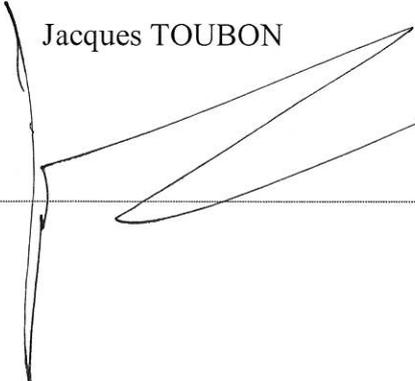
• **Pour la communication :**

- DICOM : Dominique Allory
- Défenseur des droits : Marianne Lacharrière (service communication) ;

Article 3 : Durée – Modification – Résiliation

La présente convention est conclue pour une durée de deux ans. Les signataires se concerteront sur sa mise en œuvre, évalueront les résultats obtenus et procéderont aux ajustements éventuellement nécessaires. Elle est renouvelable par tacite reconduction. Elle est modifiée par voie d'avenant ou dénoncée avec un préavis de deux mois.

Fait à Paris, le **12 DEC. 2016**

Le Défenseur des droits	La Ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social
Jacques TOUBON 	Myriam El Khomri 